



Direction des Opérations

Service
de l'Information
Aéronautique

DSNA

8, AVENUE ROLAND GARROS - BP 40 245
F-33698 MERIGNAC CEDEX

<http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr>

SERVICE COMMERCIAL

☎ : 33 (0)5 57 92 56 68
Fax : 33 (0)5 57 92 56 69
✉ : sia-commercial@aviation-civile.gouv.fr

SERVICE TECHNIQUE

☎ : 33 (0)5 57 92 57 57
Fax : 33 (0)5 57 92 57 77
SFA : LFFAYNYX

**AIC
A 15/08
FRANCE**

PUB : 05 JUN

OBJET : Mise en œuvre des dispositions OACI relatives aux «points chauds» sur les aérodromes.

1 INTRODUCTION

Les incursions sur piste comptent parmi les risques significatifs en matière de sécurité de l'aviation civile.

Dans son manuel relatif à la prévention des incursions sur piste (Doc 9870), l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) publie diverses dispositions relatives à l'identification et à la représentation cartographique des endroits où ont été recensés des collisions au sol ou des incursions sur piste. Ces endroits sont appelés «points chauds».

La présente circulaire d'information aéronautique (AIC) a pour but de préciser les modalités de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions par la direction des services de la navigation aérienne.

2 DEFINITIONS

Point chaud : endroit sur l'aire de mouvement d'un aérodrome où il y a déjà eu une collision ou une incursion sur piste et où les pilotes et conducteurs doivent exercer une plus grande vigilance.

Incursion sur piste : pour les besoins de cette circulaire d'information aéronautique, l'incursion sur piste est définie comme suit : toute situation sur un aérodrome, qui correspond à la présence inopportune d'un aéronef, d'un véhicule ou d'une personne dans l'aire protégée d'une surface destinée à l'atterrissage ou au décollage d'aéronefs.

3 CRITERES

La Direction des Services de la Navigation Aérienne (DSNA) est chargée d'identifier, au travers de l'équipe LRST⁽¹⁾ lorsqu'elle existe, les points chauds situés sur l'aire de manœuvre des aérodromes dont elle assure les services de la circulation aérienne.

Note 1 : l'identification des points chauds sur les aires de trafic de ces mêmes aérodromes fera l'objet de dispositions fixées ultérieurement.

Note 2 : l'identification des points chauds sur les aires de manœuvre et de trafic des aérodromes dont la DSNA n'assure pas les services de la circulation aérienne fera l'objet de dispositions également fixées ultérieurement.

La publication cartographique de ces « points chauds » est coordonnée avec l'exploitant d'aérodrome au sein des instances adéquates⁽²⁾.

Les points chauds publiés pour lesquels il n'y a plus eu de collision ou d'incursion sur piste dans les cinq dernières années sont supprimés.

⁽¹⁾ Local Runway Safety Team, introduite par le manuel de prévention des incursions de piste édité par l'OACI

⁽²⁾ Exemple : comité de sécurité instauré à compter du 1er avril 2008 (cf. arrêté du 30 novembre 2006 relatif à la mise en place d'un système de gestion de la sécurité par les exploitants d'aérodrome). La publication d'une carte « points chauds » avant la première convocation du comité de sécurité demeure possible cependant.

4 REPRESENTATION CARTOGRAPHIQUE DES POINTS CHAUDS

Les «points chauds» sont représentés sur les cartes :

- d'aérodrome (ADC),
- d'aérodrome (OACI, volume AD2)
- des mouvements à la surface (GMC),
- les cartes d'atterrissage à vue des aérodromes,

par un cercle rouge, centré sur l'endroit de l'aire de manœuvre identifié comme «point chaud», ce cercle étant associé au symbole du «point chaud» (abréviation «HS» pour hotspot). Afin de les distinguer aisément, les points chauds sont numérotés.

Enfin, sur ces cartes figurent les consignes de vigilance spécifiques éventuelles associées à chaque point chaud.

5 UTILISATION

Les exploitants aériens doivent mettre à jour leurs procédures d'utilisation normalisées (SOP) pour les mouvements à la surface des aérodromes en y ajoutant des dispositions relatives à l'évitement du risque de collision aux points chauds tels qu'identifiés sur les cartes concernées (voir PANS-OPS (DOC 8168/OPS 611 de l'OACI) -Vol I).

6 DATE DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX POINTS CHAUDS

Les dispositions de la présente AIC seront mises en œuvre par la Direction des Services de la Navigation Aérienne à compter de sa publication.

Toutefois, le processus d'identification des points chauds mentionné au §3 et de mise à jour des cartes mentionnées au §4 nécessitant plusieurs mois, l'absence de représentation de point chaud pour un aérodrome donné ne signifie pas l'absence de collision ou incursion sur piste.